

C-275

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Canada Transportation Act

First reading, October 30, 2002

MR. VELLACOTT

C-275

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Première lecture le 30 octobre 2002

M. VELLACOTT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to allow persons who ship goods by rail to be granted relief if they suffer grievance in respect of a transportation rate or service and to impose the same obligations on all persons and railway companies that have been granted running rights to transport those goods.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de permettre aux personnes qui expédient des marchandises par train d'obtenir une réparation si elles subissent un préjudice à l'égard d'un prix ou d'un service de transport. Il vise également à imposer les mêmes obligations à toutes les personnes et les compagnies de chemin de fer qui ont obtenu des droits de circulation pour le transport de ces marchandises.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-275

PROJET DE LOI C-275

An Act to amend the Canada Transportation Act

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

1996, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 10

1. Subsection 27(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2) Where an application is made to the Agency by a shipper in respect of a transportation rate or service, the Agency shall grant the relief sought, in whole or in part, unless a person opposing the application proves that it is not in the public interest to grant the relief.

(2) L'Office acquiesce à tout ou partie de la demande d'un expéditeur relative au prix ou au service d'un envoi, à moins que la personne qui s'y oppose ne prouve qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'accorder la réparation.

Restriction

2. The Act is amended by adding the following after section 116:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 116, de ce qui suit :

Application

116.1 For greater certainty, sections 112 to 116 apply to all railway companies that have been granted running rights on any portion of a railway.

116.1 Il est entendu que les articles 112 à 116 s'appliquent aux compagnies de chemin de fer auxquelles ont été accordés des droits de circulation sur toute partie d'un chemin de fer.

Application

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9